

REVUE DE PRESSE



MINISTERE DES FINANCES

*Article publié dans la presse Algérienne sur la Cellule De
Traitement Du Renseignement Financier : 2013/2014/2015*

SERVICE DOCUMENTATION DE LA CTRF

CTRF

*BEN AKNDUN
CITE MALKI/ALGER*

+21321595310

01/05/2015

2013/02/06

في إطار التنظيم الجديد لمحاربة تحويلات الأموال غير الشرعية البنك المركزي يخضع بريد الجزائر للمراقبة الجزائر: سمية يوسف

أكثر من 4 آلاف عملية اشتبهت البنوك فيها تحقق فيها خلية الاستعلام

أكد المفوض العام لهيئة البنوك والمؤسسات المالية، السيد عبد الرزاق طرابلسي، أن التنظيم الصادر، مؤخرا، عن بنك الجزائر، والمتعلق بالتحويلات المالية غير القانونية في إطار محاربة كافة أشكال الغش وتبييض الأموال وتمويل الإرهاب، يقضي بإدراج بريد الجزائر في قائمة الخاضعين لمراقبة بنك الجزائر، بعد أن كانت عمليات المراقبة تقتصر على البنوك والمؤسسات المالية.

أوضح المفوض العام لهيئة البنوك، في تصريح لـ"الخبر"، أن التنظيم الجديد لبنك الجزائر الذي يحمل رقم 1203 الموافق لـ 28 نوفمبر 2012 متعلق بالتدابير المتخذة في إطار محاربة تبييض الأموال وتمويل الإرهاب، بعد المصادقة على القانون المعدل سنة 2005 الخاص بالقرض والنقد.

وفي اتصال هاتفي بمدير الاتصال لبنك الجزائر، السيد بويحيوي، أكد هذا الأخير أن التنظيم الجديد جاء ليدعم التعليمات الجديدة للوزير الأول، عبد المالك سلال، المتعلقة بتقديم تسهيلات تخص فتح حسابات لجميع المواطنين، حيث تعمل هذه الإجراءات، هي الأخرى، على تتبع مسار جميع التحويلات، حتى تلك التي كانت تتداول في شبكات غير رسمية لتدخل إلى البنوك، ما سيساعد على محاربة فعالة لظاهرة تبييض الأموال وتمويل الإرهاب.

على صعيد آخر، كشفت مصادر مطلعة من وزارة المالية، في تصريح لـ"الخبر"، أن عدد التصريحات بشبهة تبييض الأموال ارتفع ليتجاوز 4 آلاف تصريح، متأتية من البنوك والمؤسسات المالية فقط، تقوم خلية الاستعلام بالتحقيق في صحتها.

من جهة أخرى، أشارت ذات المصادر إلى أن أهمها يتم تسجيله في قطاع التجارة الخارجية، من عمليات استيراد وحتى تصدير. وبالنسبة لهذه الأخيرة، قالت ذات المصادر إن العديد من المصدرين نحو الخارج يتم تحويل أموالهم دون إبقاء جزء منها في السوق المالية الوطنية، مثلما تنص عليه قوانين بنك الجزائر.

وشملت عمليات التحويلات المالية غير الشرعية، حسب نفس المصادر، عمليات تجارية وطنية يقوم بها متعاملون اقتصاديون وتجار محليون، هي الآن أيضا محل تحقيق من طرف خلية الاستعلام المكلفة بمتابعة مسار الأموال المحوطة، والتي يتم تبييضها لاستعمالها لأغراض أخرى، مثل تمويل الإرهاب، حيث تسمح لها الاتفاقيات الموقعة مع نظرائها في إطار الهيئة الدولية بمكافحة تبييض الأموال.

وكان وزير المالية، عبد الكريم جودي، قد صرّح، نهاية السنة الماضية، عن تسجيل أكثر من 770 حالة اشتباه بتبييض الأموال، بينما تم تسجيل 6642 حالة اشتباه في تبييض الأموال منذ نهاية سنة 2005 إلى غاية نهاية شهر أكتوبر من سنة 2012، منها 3889 صادرة عن المؤسسات المالية والمصرفية.

13/02/2013

Abdenmour Hibouche, président de la cellule de traitement du renseignement financier

Quatre affaires de blanchiment d'argent devant la justice

Abdenmour Hibouche, président de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), nous parle, dans cet entretien, des opérations bancaires douteuses mais aussi des mesures prises par la structure qu'il préside afin de faire face au phénomène du blanchiment d'argent.

L'Econews : Il était question que la cellule change de statuts pour devenir une autorité administrative indépendante. Où est-ce que cela en est ?

M. Abdenmour Hibouche : l'ordonnance de février de 2012 érige la CTRF en autorité administrative indépendante. Mais cela nécessite des textes d'application. Il y a eu un décret exécutif qui a été pris pour ce faire. Le projet est au niveau du secrétariat général du gouvernement. Autorité administrative indépendante, signifie pour nous, à l'instar des CTRF du monde que l'organe spécialisé aura autonomie des moyens financiers et humains. Car on a tendance à confondre autorité indépendante avec un organe indépendant de toute autorité. Ce n'est pas le cas pour nous parce que la CTRF est placée auprès du ministre des Finances, ce qui lui donne plus de pouvoirs. Il lui est dévolue le rôle d'interface avec les organes des Nations unies.

La CTRF traite le renseignement financier auprès des assujettis. Il se trouve que ce ne sont pas tous qui exécutent cette mission prévue par la loi et les différents décrets. A l'image des avocats les notaires. Comment se fait-il qu'ils ne se soumettent pas à la loi quand il y a soupçon de blanchiment d'argent ?

Vous avez raison. La loi prévoit des entités déclarantes qui sont les banques et assurances et celles non financières, dont les professions libérales. C'est vrai que les déclarations de soupçon qu'on reçoit, émanent des professions financières et pas des professions libérales. Ce qui est demandé au défenseur, c'est de faire des déclarations de soupçon lorsqu'il agit en tant qu'avocat-conseil. Car lorsqu'il défend son client, il est tenu par le secret professionnel. D'ailleurs, la loi sur l'organisation de cette profession le stipule expressément.

Même dans ce cas, les déclarations de soupçon (DS) ne sont pas transmises ...

Il y a peut-être un problème de communication entre les professions non financière et la Cellule de traitement du renseignement financière. C'est à nous d'aller vers elles, d'organiser des rencontres avec les avocats, notaires. Nous avons déjà organisé un regroupement avec les notaires en 2012. Nous allons organiser des rencontres nationales pour discuter, cerner les difficultés auxquelles ils font face dans la mise en œuvre des dispositions de la loi. Nous allons également inviter des experts étrangers pour nous dire comment cela se passe dans leurs pays respectifs. Je pense que c'est dans ce genre de rencontrer que l'on pourra sortir avec des positions qui peuvent amener ces professions non financières à transmettre leurs déclarations de soupçon. Par ailleurs, ces professions sont organisées à l'intérieur de conseil de l'ordre. Dès lors, c'est à ces organes qu'il faut adresser les DS lesquels les transmettent à la CTRF. Ce qui nous aidera dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Lequel ne concerne pas uniquement les banques.

Puisque les notaires invoquent des questions de sécurité, est-ce qu'il n'y a pas un dispositif de protection de témoin ?

C'est prévu par la loi qui dispose que le témoin qui fait une DS est protégé. Car en tant qu'organe, il nous est interdit de divulguer notre source. Même pas à la justice.

Le directeur de l'inspection externe de la Banque d'Algérie (BA) a fait état de 2.400 opérations bancaires douteuses détectées pour la seule année 2010. Avez-vous été saisi à travers des déclarations de soupçons ? Peut-on avoir les chiffres de 2012 ?

Nous avons été destinataires de rapports confidentiels de la Banque d'Algérie 2010. La BA a fait des contrôles au niveau de toutes les banques primaires. On a reçu effectivement 2.400 DS. Lorsqu'e la BA, à travers la commission bancaire constate que ces banques pas fait de déclarations sur certaines opérations, elle est tenu de nous les signaler. Entre 2011 et 2012 le nombre a baissé. C'est un travail colossal qui a été mené. Il y a aussi des rapports confidentiels émanant des impôts, des douanes. Et depuis la loi de 2012, cela été élargi à l'Inspection générale des finances, aux domaines et au Trésor public.

Vous dites que le nombre de DS a diminué parce qu'il y a plus de contrôle ou parce que les concernés ne versent plus leur argent à la banque. Tout en sachant que le blanchiment d'argent se fait généralement dans l'immobilier... Qu'en pensez-vous ?

Je pense que le nombre a diminué parce que les banques ont mis en place des mesures de vigilance. Il faut savoir que ce que l'on recherche ce n'est pas tant la quantité que la qualité. C'est la raison pour laquelle qu'à l'occasion de toutes les journées d'études, les séminaires qu'on organise avec les banques, nous insistons sur le fait que les institutions financières nous adressent des déclarations dignes d'intérêt. Des déclarations sans justification économique, sans objet licite. Cela ne sert à rien de recevoir en masse des DS pour gonfler nos chiffres, alors qu'en réalité, elles ne sont pas exploitables et n'ont aucun lien avec le blanchiment d'argent.

D'après vous, à quelle période de l'histoire de ce pays la problématique du blanchiment d'argent a commencé à être posée ?

Avant de vous répondre, j'aimerais préciser tout de même que le nombre de déclarations de soupçon que l'on reçoit ne signifie pas pour autant qu'il s'agisse de blanchiment. Maintenant, je signale que le blanchiment d'argent n'est pas un phénomène national, mais international. Je ne saurais vous situer période, dès lors que la CTRF n'est opérationnelle que depuis 2004.

Quelles sont les catégories dans le blanchiment d'argent ?

Sans divulguer le secret des dossiers que nous traitons, je peux vous dire de manière générale que ce sont surtout les transactions en espèces. C'est valable pour l'Algérie mais aussi pour les autres pays africains. Il peut y avoir une relation entre ces transactions et le blanchiment d'argent. Et le blanchisseur peut revêtir l'habit de quelqu'un sans emploi comme il peut être industriel, ou encore un prête-nom. Il utilise tous les moyens.

Est-ce que les banques sont arrivées à détecter une opération de blanchiment à travers le système de l'émission des dépôts ?

Effectivement. Parce qu'elles interdisent les comptes anonymes ou numérotés. D'autres comptes sont surveillés, tels les comptes de passage. Tout comme les comptes dormants qui ne sont pas utilisés pendant plusieurs années.

Est-ce que le blanchiment d'argent a un coût ?

Forcément. Mais on ne peut pas l'évaluer. Pour pouvoir le faire, il faudrait que les affaires de blanchiment passent en justice et leurs auteurs sanctionnés. Il y a eu six affaires qui ont été traitées par la justice depuis 2006, quatre sont en cours. Ce n'est qu'une fois le traitement achevé que l'on pourra peut-être évaluer les préjudices causés.

Est-ce que les services des impôts, assujettis à la déclaration de soupçon vous ont fait part de cas de fraude fiscale ?

La direction des impôts ne fait pas partie des assujettis. A la Cellule, nous la considérons comme partenaire qui nous transmet des rapports confidentiels, au même titre que la Banque d'Algérie, les services de sécurité. Pour ce qui est de la fraude fiscale, la cellule a eu à connaître ce genre de qu'elle a transmis à la direction des impôts.

Faouzia Ababsa



14/02/2013

Les professions non financières doivent s'impliquer dans la lutte contre le blanchiment d'argent (CTRF)

Le président de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) du ministère des Finances, Abdenour Hibouche a interpellé, jeudi à Alger, les professions non financières pour qu'elles s'impliquent dans le dispositif de renseignement financier et dans la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.

M. Hibouche a ainsi invité, les agents immobiliers, concessionnaires automobiles, notaires, avocats, experts comptables, commissaires aux comptes, commissaires en douanes et intermédiaires en opérations en Bourse à déclarer, auprès de la CTRF, toute transaction ou opération douteuse comme le font les banques depuis 2005.

"Le secteur bancaire occupe le premier rang en matière de renseignement financier auprès de la CTRF alors que la participation des professions non financières s'avère nulle pourtant la loi leur donne ce droit", a-t-il regretté. "Les notaires, par exemple sont tenus, par la loi de 2005, de présenter des déclarations de soupçons mais ils ne le font pas", a-t-il argué.

Entre 2007 et 2011, près de 3.200 déclarations de soupçons ont été envoyées à la CTRF "exclusivement par les banques" activant en Algérie, a-t-il rappelé.

Durant la même période sept dossiers, supposés être en lien avec le blanchiment ont été transmis par la CTRF à la Justice. Ces affaires s'ajoutent évidemment aux autres affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme traitées par la Justice en application du code pénal.

Grâce aux "mesures de vigilance" et des procédures de contrôle mises en place récemment par les banques pour la surveillance des transactions ainsi qu'à la sensibilisation des entités déclarantes pour une "transmission sélective" des déclarations à soumettre à la cellule, excluant de ce fait toutes les opérations sans lien avec le blanchiment, le nombre de déclarations de soupçons reçues par la CTRF en 2012 est en baisse par rapport à 2011, selon le M. Hibouche.

La coopération régionale pour mieux lutter contre le blanchiment d'argent

Le premier responsable du renseignement financier a cependant préféré ne pas divulguer plus d'informations sur la nature de ces affaires et leurs montants ni sur les personnes physiques ou morales impliquées.

"Le montant de la transaction en lui-même ne nous intéresse pas, car des blanchisseurs ou des terroristes peuvent bien fractionner leurs opérations pour ne pas attirer l'attention des banques", a-t-il fait remarquer.

Par ailleurs, M. Hibouche a annoncé que la CTRF compte intensifier sa coopération régionale en matière de renseignement financier. Au cours de 2013, l'Algérie compte ainsi adhérer au groupe EGMONT, un forum international des cellules du renseignement financier, créé en 1995 pour promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes. Elle est déjà membre (fondateur) du GAFIMOAN (Groupe d'action financière pour le moyen orient et l'Afrique du nord) dont la 14ème réunion s'était tenue à Alger en novembre 2011.

Revenant sur le dernier règlement de la Banque d'Algérie relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, M. Hibouche a souligné que les modifications introduites visent notamment à mettre la réglementation algérienne en la matière au diapason de la réglementation internationale.

La notion des "personnes politiquement exposées" par exemple, introduite par le règlement et qui concerne "toute personne de nationalité étrangère exerçant une fonction administrative, exécutive, législative ou judiciaire", selon lui, est utilisée partout dans le monde et n'a aucune spécificité algérienne.

Même la presse est source d'information pour la CTRF

Interrogé sur les "sources d'information" de la cellule, non habilitée à procéder à l'auto-saisine, son président a évoqué les déclarations de soupçons, la collaboration régionale et internationale mais aussi les articles de presse.

"Nous (CTRF) avons un service spécialisé de documentation qui consulte régulièrement la presse, les informations de presse sont intégrées dans nos bases de données, nous procédons ensuite à des recoupements qui peuvent même donner lieu à des actions", a-t-il confié aux journalistes présents.

Créée en 2002 et entrée en activité en 2005, la CTRF est un organe spécialisé, financièrement indépendant du ministère des Finances, chargé de recueillir, de traiter, d'analyser et d'échanger avec les organismes homologues étrangers, sous réserve de réciprocité, des renseignements financiers dans le but de contribuer à la détection, la prévention et la dissuasion du recyclage de fonds issus de la criminalité et le financement des activités terroristes en Algérie.

L'ordonnance 12-02 du 13 février 2012, modifiant et complétant la loi de 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, avait adapté la législation algérienne aux techniques nouvelles en la matière et a conforté l'autonomie financière de la CTRF en faisant d'elle "une autorité administrative indépendante (financièrement) placée auprès du ministère des Finances".

Le plan d'action du gouvernement, adopté en octobre 2012, a prévu de "renforcer l'organisation de la CTRF pour lui permettre d'accroître son efficacité opérationnelle".

La lutte contre "l'argent sale" est assurée en Algérie par un arsenal juridique composé notamment de la loi sur la prévention et la lutte contre blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2005 et 2012), le code pénal (2004), la loi sur la corruption (2006), celle relative à l'infraction à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de/et vers l'étranger (2010), loi sur la monnaie et le crédit (2010) en plus des règlements de la banque d'Algérie (2005, 2011 et 2012).

El Watan

15/02/2013

Blanchiment d'argent : trois affaires transmises par la CTRF à la justice en 2012

Trois affaires relatives au blanchiment d'argent ont été transmises à la justice en Algérie en 2012 par la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) du ministère des Finances, a indiqué hier son président, Abdenour Hibouche.

Ces affaires portent à sept le nombre des dossiers, supposés être en lien avec le blanchiment, transmis par la CTRF à la justice depuis 2007, et s'ajoutent évidemment aux «autres affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme» traitées par la justice en application du code pénal, a souligné M. Hibouche lors d'une conférence de presse à Alger. En outre, la cellule a procédé, en 2012, au «blocage» de l'exécution de trois opérations bancaires pour une durée de 72 heures, a-t-il ajouté.

Le premier responsable du renseignement financier au ministère des Finances a cependant préféré ne pas divulguer plus d'informations sur la nature de ces affaires ou sur les personnes physiques ou morales qu'elles concernent. Mais, parallèlement à la quantité très modeste des affaires transmises à la justice depuis cinq ans (2007-2012), le nombre de déclarations de soupçon a été très important : 3188 déclarations ont été envoyées à la cellule par les banques activant en Algérie entre 2007 et fin 2011, selon M. Hibouche qui a avancé que les déclarations reçues en 2012 s'affichent tout de même en baisse par rapport à 2011. Invité à expliquer cet écart remarquable entre le nombre des déclarations de soupçon qui atterrissent chez la CTRF et celui des déclarations transmises à la justice après confirmation du blanchiment, il a expliqué que «les banques déclarent tous les dépôts ou les transactions qu'elles jugent douteuses, alors que la CTRF se prononce uniquement sur les affaires de blanchiment».

Par exemple, les montants déposés interpellent souvent les banques qui envoient systématiquement des déclarations de soupçon dès que la transaction dépasse un certain seuil, alors que la CTRF va plus loin pour s'assurer qu'il s'agit bien d'une affaire de blanchiment, a-t-il soutenu. En cas de non-confirmation du soupçon, le dossier ne sera donc pas soumis à la justice mais restera quand même en instance de traitement, a encore expliqué M. Hibouche.

APS

16/02/2013

BLANCHIMENT D'ARGENT

Pas moins de 3.200 déclarations de soupçons ont été transmises, entre 2007 et 2011, par les institutions bancaires activant en Algérie à la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

De son côté, transmis à la justice, au titre de la même période, ept dossiers supposés être en lien avec le blanchiment d'argent. Des dossiers qui se sont greffés aux nombreuses affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme traitées par la justice en application du code pénal. Le président de la CTRF, Abdenour Hibouche, l'a affirmé, jeudi dernier, lors d'une conférence de presse sur le blanchiment d'argent. D'après les informations recueillies auprès de plusieurs institutions, les déclarations de soupçons reçues par la CTRF est en baisse par rapport à 2011. Et ce, à la faveur des procédures de contrôle mises en place récemment par les établissements financiers pour la surveillance des transactions ainsi qu'à la sensibilisation des entités déclarantes pour une transmission sélective des déclarations à soumettre à la Cellule. Il a affirmé que les établissements financiers sont la principale source d'information en matière de renseignement de la CTRF, déplorant la non-implication des professions non financières dans le dispositif de renseignement financier et dans la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie, alors que les textes de loi leur donnent cette prérogative. Il a, à cet effet, appelé toutes les professions, notamment les agents immobiliers, concessionnaires automobiles, notaires, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissionnaires en douanes à transmettre ou déclarer à la CTRF, toute transaction ou opération douteuse comme le font les institutions bancaires depuis 2005. Il cite, à titre d'exemple, la corporation des notaires, laquelle est tenue de présenter, conformément à la loi de 2005, des déclarations de soupçons. «Malheureusement les notaires ne le font pas», a-t-il regretté. M. Hibouche a confirmé l'existence de plusieurs affaires douteuses, mais s'est refusé à tout commentaire sur leur nature, leur montant et sur les personnes physiques ou morales impliquées. «L'infraction est le véritable problème», a-t-il affirmé, rappelant que les blanchisseurs ou les terroristes recourent souvent aux méthodes de retrait d'argent ne suscitant aucun doute. Au plan réglementaire, le conférencier fait référence au nouveau règlement, adopté en novembre dernier par la Banque d'Algérie, relatif à la prévention et la lutte contre le blanchement d'argent et la lutte contre le terrorisme conformément aux standards internationaux. Au plan national, la Cellule envisage d'organiser des actions de formation, d'information et de sensibilisation au profit de son personnel, de ses partenaires et des entités déclarantes.

Au plan international, la CRTF s'attelle à mettre en œuvre son plan d'action au même titre que tous les pays, pour améliorer son dispositif en relation avec le groupe Gafimoan (Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord) ainsi que le Groupe d'action financière (Gafi).

Safia D.



16/02/2013

La Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) n'a pas été saisie dans le cadre de l'affaire Sonatrach 2. C'est ce que le président de cet organe spécialisé du renseignement financier auprès du ministère des Finances, Abdenour Hibouche, a laissé entendre jeudi dernier.

Chérif Bennaceur - Alger (Le Soir) - Interrogé lors d'une conférence de presse sur le rôle de la Cellule de traitement du renseignement financier dans le traitement de l'affaire dite Sonatrach 2 et mettant en cause la filiale Saipem du groupe italien ENI suspectée d'avoir versé des pots-de-vin à des responsables algériens en contrepartie de l'obtention de contrats pétroliers, le président de la CTRF a adopté un ton assez réservé. «Nous n'avons pas été saisis», dira Abdenour Hibouche, estimant que la CTRF n'est pas concernée et s'affichant soucieux de ne pas interférer en matière judiciaire, «sauf commission rogatoire». S'exprimant sur le règlement de la Banque d'Algérie de décembre 2012, notamment la disposition relative aux «personnalités politiquement exposées», le président de la CTRF s'est voulu rétif à toute interprétation induite. Précisant que cette disposition et d'autres mesures visent à mettre l'arsenal réglementaire en vigueur «au diapason» de la réglementation et des pratiques mondiales, Abdenour Hibouche a indiqué que la notion de «personnalités politiquement exposées» concerne «toute personne de nationalité étrangère, exerçant une fonction administrative, exécutive, législative ou judiciaire».

Sept affaires de blanchiment traitées en justice

Des affaires de blanchiment d'argent sont traitées par la justice, indique par ailleurs le président de la CTRF, rétif cependant à dévoiler la nature de l'infraction, le montant ainsi que l'identité des «blanchisseurs». Ainsi, il estime que «ce qui nous intéresse, ce n'est pas le montant mais la manière avec laquelle l'infraction a été commise». Abdenour Hibouche avait indiqué que sept dossiers, supposés être en lien avec le blanchiment, ont été déjà transmis à la justice, avec deux en 2007, deux en 2011 et trois en 2012. Cela même si M. Hibouche considère que l'existence de fonds inaperçus peut compliquer la tâche, la nécessité de lutter contre l'informel financier s'imposant, selon lui. Comme il estime qu'«il faut se concentrer sur certaines opérations», développer la vigilance sur les placements mais «ne pas jeter la suspicion» sur tout transfert de capitaux notamment vers l'Algérie. Tout en précisant que d'autres affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont traitées par la justice en application du code pénal, ces sept dossiers «méritaient», dira-t-il, le traitement judiciaire. Abdenour Hibouche a également spécifié qu'en cas de non-confirmation du soupçon, le dossier ne sera pas donc soumis à la justice mais restera quand même en instance de traitement. Il a également indiqué que la CTRF a procédé en 2012 au «blocage» de l'exécution de trois opérations bancaires pour une durée de 72 heures.

Plus de 3 000 déclarations en 7 ans

D'autre part, le président de la CTRF, qui avait abordé le cadre institutionnel et juridique régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, avait

présenté un bilan assez mitigé. Certes, la collecte de renseignements sur la base des déclarations de soupçons et des rapports transmis par les établissements financiers et par des administrations, a enregistré une courbe ascendante entre 2005 et 2011, avec quelque 3 230 déclarations de soupçons «exclusivement par les banques» et près de 400 rapports transmis notamment par la Banque d'Algérie.

Les banques, en pole position

Et cela même si l'année 2012 a enregistré une légère diminution du nombre de déclarations de soupçons transmises, indique M. Hibouche qui l'explique par «les mesures de vigilance, les procédures de contrôle mises en place par les banques pour la surveillance des transactions permettant de déceler particulièrement les opérations douteuses», ainsi que par la sensibilisation des entités déclarantes à «une transmission sélective des déclarations à soumettre en privilégiant la qualité plutôt que la quantité, excluant de ce fait les opérations sans lien avec le blanchiment ». Ainsi, les banques qui déclarent tous les dépôts ou les transactions qu'elles jugent douteux s'impliquent activement dans le dispositif de renseignement financier, même si le président de la CTRF estime que le fait de fixer des seuils semble peu pertinent, dans la mesure où ceux qui «blanchissent auront tendance à fractionner leurs placements». Comme il indique que les médias constituent également une source d'informations susceptibles de donner lieu à une exploitation ultérieure, même si la CTRF ne peut s'autosaisir.

Les autres professions absentes

A contrario, l'engagement des professions non financières (notaires, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, commissionnaires en douane, agents immobiliers, concessionnaires automobiles...) quoique requis par la loi de février 2005, modifiée et complétée en février 2012, reste cependant «nul», comme le regrette le président de la Cellule. «Les notaires sont tenus de transmettre des déclarations de soupçons. Mais en pratique, il n'y a pas, malheureusement, de transmission», affirme le responsable de la CTRF, faisant son mea-culpa. A ce titre, la CTRF compte développer la proximité avec ces professionnels, dans le cadre de rencontres de travail en vue d'«expliquer, cerner les difficultés et examiner des mécanismes » et encourager ces entités à participer davantage au dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent. Par ailleurs, Abdenour Hibouche indique que la CTRF, appelée à se transformer en autorité administrative indépendante auprès du ministre des Finances, œuvre à l'adhésion de l'Algérie au groupe EGMONT, un forum international des cellules de renseignement.

Présentation de la CTRF :

Créée par décret exécutif en avril 2002 et entrée en activité en 2005, la CTRF est un organe spécialisé, financièrement indépendant du ministère des Finances. Il est chargé de collecter et de traiter les déclarations de soupçons qui lui sont transmises par les entités déclarantes (les institutions financières, les professions non financières ainsi que la Banque d'Algérie les services du ministère des Finances) concernant des transactions ou opérations douteuses. La CTRF aura à transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

2013/03/07

في جرائم تتعلق بشبهة تبييض الأموال خلية الاستعلامات المالية تفتح تحقيقا حول 108 تقرير سري

قال رئيس خلية الاستعلام المالي بوزارة المالية، عبد النور حيبوش، أمس، إن "عدد القضايا التي درستها وعالجتها وحولتها خلية الاستعلام المالي إلى العدالة بلغ إلى غاية اليوم 7 ملفات، مضيضا أنها تتحرى حول 108 تقرير سري "خطير" يتعلق بإخطارات الشبهة التي أرسلتها عدة مؤسسات خلال 2012".



وزارة المالية

لمكافحة الفساد التابع لوزارة المالية، إلى جانب القانون 01 / 05 الصادر في فيفري 2005، والذي تم تعديله في فيفري 2012، ويلزم المؤسسات غير المالية بإرسال الإخطارات بالشبهة، كما يحدد دور الخلية لتتقرب من المؤسسات بغية تحسيسها وتوجيهها عبر الهيئات التي تشرف على المهن غير المالية

يفسر - حسب - الدور التحسيس الذي تقوم به الخلية على مستوى المؤسسات. ويذكر أنه بالموازاة مع خلية الاستعلامات المالية، يوجد القانون الذي صدر سنة 2006، والذي يحتوي على هيئات متخصصة كإهيئة الوطنية للوقاية من الفساد التابعة لرئيس الجمهورية والديوان الوطني

== سعيد بشار

■ وأشار المتحدث إلى وجود عدد كبير من الملفات التي عالجتها العدالة في إطار التصدي للجرعة المنظمة لاسيما المتعلقة منها بتبييض الأموال، ليؤكد أن التقارير السرية التي تأتي من البنك المركزي ومن إدارة الضرائب والجمارك، وردت منها في 2010 أكثر من 2000 تقرير إخطار بالشبهة، وفي 2011 كان هناك 394 تقريراً، أما في 2012 ورد 108 تقرير في إشارة إلى أن "العدد في انخفاض نتيجة تجند البنك المركزي ومراقبته المشددة على المؤسسات المالية لمكافحة تبييض الأموال".

وأوضح عبد النور حيبوش أنه من مهام خلية الاستعلام المالي التابعة لوزارة المالية والتي أنشئت سنة 2002، تأتي متابعة الجرائم المالية على غرار مكافحة تبييض الأموال وتحويل الإرهاب، وقد بدأت الخلية في العمل ميدانيا سنة 2005 وتسلمت الخلية 11 تصريحاً بالشبهة، وهو في ارتفاع، ففي سنة 2011 سجل 2576 تصريح بالشبهة، وأوضح أن التصريحات تأتي من المؤسسات المالية ومن بعض الإدارات كالبانك المركزي والضرائب والجمارك دون غيرها، وقد انخفضت إلى 173 تصريح سنة 2012، وهو ما



21/05/2013

RENSEIGNEMENT FINANCIER

Les missions de la Cellule de traitement redéfinies

Les missions de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) viennent d'être redéfinies, recadrées par le Premier ministre. Signé le 15 avril dernier et paru au Journal officiel n°23, un décret exécutif modifie et complète le décret du 7 avril 2002 qui régit l'organisation et le fonctionnement de cette cellule. Ainsi, la CTRF est «une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du ministre chargé des finances».

La nouvelle réglementation consolide également les prérogatives de cet organe dans la mesure où «la cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme».

En d'autres termes, le rôle de la CTRF dans le traitement des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme a été conforté ainsi que sa capacité à interagir avec les institutions judiciaires et organes de contrôle.

Dans ce contexte, la cellule peut conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes, dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

C. B

El Watan

21/05/2013

TRAITEMENT DU RENSEIGNEMENT FINANCIER

La CTRF sous la tutelle du ministère des Finances

● Dans la pratique, la CTRF a toujours été un organe dépendant du ministère des Finances.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) viennent d'être recadrés à la faveur de la publication d'un décret exécutif la plaçant de manière très officielle auprès du ministre des Finances. Annoncé il y a quelques semaines par le président de la CTRF, Abdenour Hibouche, comme une concrétisation du nouveau statut de la cellule, le texte, datant du 15 avril dernier, modifie celui à l'origine de la création de la CTRF en 2002. La cellule est une *«autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et d'autonomie financière»* le reste, si ce n'est qu'elle est placée par ce texte auprès du ministre chargé des Finances.

Ainsi, quelques mois après l'ONS, la CTRF passe officiellement dans le giron du ministère des Finances qui étend graduellement son autorité sur différents organes indépendants. Il faut dire néanmoins que, dans la pratique, la cellule a de tout temps travaillé comme organe placé auprès du ministère des Finances. La précision par les textes ne fait qu'officialiser une situation de fait.

OFFICIALISATION

Le nouveau texte, qu'on veut présenter comme une mise à niveau nécessaire par la modification de la loi sur la lutte et la prévention contre le blanchiment d'argent en 2012, introduit également quelques rectificatifs susceptibles d'élargir quelque peu les missions de la CTRF, dans la mesure où il introduit un article 5 bis stipulant que *«la cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme»*. Aussi, la cellule placée désormais sous l'autorité du ministère des Finances, et dont les membres et président sont classés et rémunérés selon le barème de l'administration centrale, pourra conclure des

protocoles d'accord et d'échange d'informations avec les autorités compétentes, tel que défini par l'article 4 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme. Il s'agit dans ce sens des autorités administratives et des autorités en charge d'appliquer la loi ainsi que celles chargées de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les autorités de surveillance.

Pour rappel, la cellule de traitement du renseignement financier a reçu 1373 déclarations de soupçons 1373 en 2012.

La CTRF a transmis sept dossiers à la justice, supposés être en lien avec le blanchiment, dont deux en 2007, deux autres 2011 et enfin trois en 2012. Notons enfin que le président de la CTRF a récemment annoncé qu'au cours de l'année 2013, l'Algérie, qui est déjà membre fondateur du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient (GAFI-MOAN), compte adhérer au groupe Egmont. Il s'agit d'un forum international des cellules du renseignement financier, créé en 1995 pour promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

M. R.



15/07/2013

RENSEIGNEMENT FINANCIER

L'Algérie membre officiel du Groupe Egmont

L'Algérie est désormais le 139^e membre du Groupe Egmont, un forum international des cellules de renseignement financier.

Chérif Bennaceur

L'adhésion de l'Algérie, qui a été agréée en principe en janvier dernier à Ostende, en Belgique, a été entérinée le 3 juillet dernier lors de la réunion plénière du Groupe, tenue en Afrique du Sud.

L'Algérie, dont la candidature avait été parrainée par l'Égypte et la France, rejoint ainsi que 8 autres pays, les 131 membres initiaux du Groupe Egmont. Créé en 1995, le Groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier du monde entier.

Un forum à même de permettre à ces cellules, et donc à la Cellule algérienne de traitement du renseignement financier (CTRF), de bénéficier d'une meilleure coopération internationale dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Une opportunité pour la CTRF d'élargir ses partenaires, de bénéficier de facilités et d'un échange d'informations optimal, de contribuer effectivement à la dynamique nationale dans ce domaine. Certes, une adhésion opportune mais aussi une reconnaissance directe de l'action de la CTRF depuis sa création, et d'autant que l'adhésion au Groupe Egmont est recommandée par les normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI).

Créée en 2002 et entrée en activité depuis 2005, la CTRF est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre des Finances. Vocation de cette cellule, interagir avec les institutions et organes de régulation, contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. De fait, la CTRF est chargée de la collecte et du traitement des déclarations de soupçons qui lui sont transmises par des entités déclarantes (les institutions financières, les professions non financières ainsi que la Banque d'Algérie et les services du ministère des Finances) concernant des transactions ou opérations douteuses.

La CTRF aura à transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale. Notons, selon un bilan présenté en février 2013 par le président de la CTRF, Abdenour

Hibouche, que la collecte de renseignements sur la base des déclarations de soupçons et des rapports transmis par les établissements financiers et par des administrations, a enregistré une courbe ascendante entre 2005 et 2011, avec quelque 3 230 déclarations de soupçons exclusivement par les banques et près de 400 transmises notamment par la Banque d'Algérie. Et cela même si l'année 2012 a enregistré une légère diminution du nombre de déclarations transmises. En outre, la CTRF avait transmis sept dossier, supposés être en lien avec le blanchiment, à la justice, avec deux en 2007, deux en 2011 et trois en 2012, outre le gel temporaire de trois opérations bancaires.

C. B.

LIBERTE

18/07/2013

L'ALGÉRIE OFFICIELLEMENT MEMBRE DU GROUPE EGMONT Quel impact sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?

L'Algérie vient d'adhérer officiellement au groupe Egmont. L'adhésion de l'Algérie au groupe Egmont a été entérinée lors de la réunion plénière du groupe qui s'est tenue du 1er au 5 juillet 2013 en Afrique du Sud, selon la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) du ministère. Créé en 1995, le groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel pour les Cellules de renseignement financier. L'objectif du groupe Egmont est de permettre aux Cellules de renseignement financier du monde entier d'améliorer la coopération dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de favoriser la mise en oeuvre de programmes nationaux dans ce domaine.

L'adhésion au groupe Egmont est recommandée par les normes internationales du Groupe d'action financière (Gafi). Pour rappel, le groupe Egmont a, lors de sa dernière réunion qui s'est tenue du 22 au 23 janvier 2013 à Ostende (Belgique), donné son accord pour l'adhésion de notre pays en attendant sa validation en séance plénière en présence de tous les pays membres. Cette réunion fait suite à la dernière visite-pays effectuée en décembre 2012 par les experts des pays (Égypte et France), ayant parrainé la candidature de l'Algérie.

Il faut savoir que l'adhésion au groupe Egmont relève d'une procédure encadrée. Cette procédure induit un examen attentif du système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du pays candidat et requiert la présence de deux parrains. L'Algérie devient le 139^e pays membre à adhérer au groupe Egmont.

Au niveau régional, l'Algérie rejoint les pays du Gafimoan (Maroc, Tunisie, Arabie saoudite, Qatar, Émirats arabes unis, Liban, Bahreïn, Jordanie, Égypte, Syrie) ainsi que d'autres pays africains (Cameroun, Côte d'Ivoire, Gabon, Malawi, Mali, îles Maurice, Nigeria, Sénégal, Afrique du Sud, Burkina Faso, Togo). Par son adhésion au groupe Egmont, la CTRF franchit un grand pas sur la scène internationale. Cette adhésion lui donne l'occasion de renforcer ses relations avec les pays membres partout au monde et facilite l'établissement d'ententes bilatérales d'échange de renseignements à l'appui de ses activités intérieures et internationales de détection, de dissuasion et de prévention du blanchiment d'argent et du financement d'activités terroristes. En février dernier, lors d'une rencontre avec la presse, le président de la CTRF, M. Abdenour Hibouche, avait informé que la cellule comptait intensifier sa coopération régionale en matière de renseignement financier. Selon un bilan présenté lors de cette rencontre avec la presse, M. Abdenour Hibouche avait annoncé que la Cellule de traitement du renseignement financier a reçu et traité 3 235 déclarations de soupçons de 2005 à 2011. Depuis le démarrage des activités opérationnelles de la Cellule de traitement du

renseignement financier en 2005, celles-ci ont connu une montée en cadence régulière, conséquence, à la fois, des évolutions successives du dispositif juridique anti-blanchiment d'argent et des actions de sensibilisation menées pour une meilleure efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En effet, le nombre de déclarations de soupçons est passé de 11 en 2005, à 1 576 déclarations en 2011. Le président de la CTRF avait évoqué 2 219 rapports adressés à la cellule en 2010 et 394 en 2011. Mais la CTRF n'a transmis que 7 dossiers à la justice, deux en 2007, deux en 2011 et trois en 2012. Au titre des mesures conservatoires, la cellule a procédé, en 2012, au blocage de l'exécution de trois opérations bancaires pour une durée de 72 heures.

M. R.

21/07/2013

L'Algérie rejoint le Forum international d'échange des cellules du Renseignement financier

L'Algérie a officiellement rejoint le groupe Egmont, le Forum international d'échange entre les cellules du Renseignement financier, en activité depuis 1995, afin d'améliorer la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, apprend-on auprès du ministère des Finances.

La cellule de traitement du renseignement financier du ministère précise que cette adhésion s'est faite lors de la session plénière annuelle du groupe qui a eu lieu du 1^{er} au 5 Juillet, en Afrique du Sud.

En janvier dernier, le groupe avait donné son accord de principe pour l'adhésion de l'Algérie au forum ; ce qui permettra d'enrichir le programme national dans le domaine du contrôle financier. Le directeur du CTRF, Abdenour Hibouche, avait affirmé en février dernier que la cellule entend intensifier sa coopération régionale en matière de renseignement financier. L'Algérie est déjà membre fondateur du Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFMOAN), qui a tenu sa réunion le 14 novembre 2011, à Alger. La CTRF, créée en 2002, entrée en activité en 2005, est une structure spécialisée qui dépend du ministère des Finances mais totalement indépendante financièrement. Sa mission consiste à collecter le renseignement financier, puis le traiter, l'analyser et enfin l'échanger avec les instances homologues étrangères, contribuant ainsi à la prévention de recyclage de l'argent provenant de la criminalité ainsi que le financement des activités terroristes, particulièrement en Algérie.

Le plan d'action du gouvernement adopté en octobre 2012 a prévu de «renforcer l'organisation de la CTRF, afin de lui permettre d'accroître son efficacité opérationnelle». Dans ce contexte, l'Algérie possède tout un arsenal juridique à même de lui assurer la lutte contre «l'argent sale», lequel arsenal est composé notamment de la loi sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2005/2012), le code pénal (2004), la loi sur la corruption (2006), la loi relative à l'infraction de la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et/ou vers l'étranger (2010), la loi sur la monnaie et le crédit (2010), en plus des règlements de la Banque d'Algérie (2005/2011/2012).

Réda Mellah

El Watan

18/05/2014

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT Plus de 500 déclarations de soupçon par an

Les banques sont à ce jour en première ligne de la lutte contre le blanchiment d'argent et les transferts illicites de devises. Selon un bilan de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), les banques transmettent en moyenne plus de 500 déclarations de soupçon par an. En termes plus précis, la CTRF a reçu 582 déclarations de soupçon de la part des banques en 2013 contre 558 en 2012 et 590 en 2011. Des déclarations qui ont abouti à la saisine de la justice en ce qui concerne 35 dossiers entre 2011 et 2013, tandis que seuls deux dossiers ont fait l'objet de poursuites pénales en 2010.

Aussi, l'ensemble des informations reçues et traitées en 2013 ont donné lieu à des préenquêtes et des saisines éventuellement à l'étranger, et principalement des institutions nationales. La CTRF a ainsi adressé 335 saisines aux administrations fiscales, douanières et du commerce, et 75 aux services de sécurité. Si le bilan de l'institution en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme relève une certaine stabilité dans l'action de la CTRF, il dénote de la nécessité de certaines améliorations à apporter au dispositif de lutte.

Ainsi, est-il indiqué, si le rôle des institutions financières, notamment les banques, a été déterminant grâce à la mise en place d'un système d'alerte et d'une approche basée sur les risques conformément aux nouvelles lignes directrices diffusées par la Banque d'Algérie en septembre 2013, reste la problématique des professions libérales, non financières et qui échappent à l'autorité monétaire. Ainsi les professions soumises à l'obligation de déclaration de soupçon telles que définies dans l'article 4 de l'ordonnance du 13 février 2012 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, à l'exemple des notaires, commissaires aux comptes, agents immobiliers, concessionnaires automobiles, commissaires-priseurs, intermédiaires en opérations de Bourse, etc., devront, eux aussi, se soumettre aux mesures de vigilance en la matière.

La CTRF note aussi certaines améliorations à apporter, dans la forme, dans les déclarations de soupçon transmises par les établissements financiers. Ceux-ci ayant transmis plus de 1800 déclarations en 2013, chiffre à revoir, selon les propos du président de la CTRF, Abdennour Hibouche, certaines pèchent par le fait d'être non conformes au modèle établi par décret en 2006.

La CTRF note ainsi que contrairement au travail des banques, les déclarations transmises par certains établissements financiers sont incomplètes en ce qui concerne l'identification du client ou même la nature de l'infraction. M. Hibouche a, par ailleurs, estimé qu'au-delà du travail de la CTRF, les quatre pôles pénaux spécialisés, compétents en matière de crime organisé, ont traité un nombre beaucoup plus important d'affaires liées au blanchiment

d'argent, de financement du terrorisme et de corruption, notamment aux cours des trois dernières années. Et d'ajouter que de leur côté, la Banque d'Algérie et les services des Douanes algériennes établissent à l'encontre des opérateurs des PV d'infraction à la législation des changes et des PV d'infractions douanières lesquelles sont des infractions sous-jacentes à des opérations de blanchiment d'argent. *«Le fait est que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne concernent pas seulement la CTRF mais l'ensemble des administrations »*, a-t-il conclu.

Melissa R.

ABDENNOUR HIBOUCHE. Président de la CTRF

«Des mesures et procédures nécessitent d'être adaptées»

Propos recueillis par Melissa Roumadi

L'inspection générale de la Banque d'Algérie a spécifié aux banques de la place, il y a quelques mois, que les mesures prises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont inadaptées.

Dans quelle mesure le sont-elles ?

La Banque d'Algérie et les banques jouent pleinement leur rôle en ce qui concerne le contrôle la transmission des déclarations de soupçon et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il n'y donc ni défaillance ni carence. Cependant certaines mesures et procédures nécessitent d'être adaptées. En matière de blanchiment d'argent, l'approche adoptée dans les places du monde entier est celle basée sur les risques. C'est en ces termes qu'il faut comprendre les nouvelles lignes directrices de la Banque d'Algérie.

Toutes les banques appliquent le principe de connaissance du client. Et ces mesures de vigilance et d'approche par les risques entrent dans le cadre du principe de connaissance du client. Cela induit la mise en place d'une vigilance renforcée sur les clients à risque. Il y a trois facteurs sur lesquels repose cette approche par risques : le facteur client ou risque client, le risque induit par la transaction ou l'opération en elle-même et enfin le risque pays.

Concrètement, qu'est-ce que cela peut induire ?

Selon les lignes directrices de la Banque d'Algérie, le risque client peut, à titre d'exemple, concerner, dans les cas où les transactions s'opèrent des circonstances inhabituelles, les clients non résidents, les sociétés dont le capital est détenu par des mandataires et les activités qui nécessitent beaucoup d'espèces (cash). Le risque pays implique les pays ayant fait l'objet de sanctions internationales comme ce fut le cas en 2011 de la Libye. Il s'agit aussi des pays désignés comme n'appliquant pas les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) en matière de blanchiment d'argent, autrement dit les paradis fiscaux. Pour ce qui des opérations, les principaux facteurs de risque concernent la gestion de patrimoine et de fortune, les opérations qui n'impliquent la présence physique des parties et les transactions anonymes.

Existe-t-il aujourd'hui des transactions financières anonymes en Algérie ?

Les transactions anonymes sont aujourd'hui interdites en Algérie. Mais il y a quelques années, les bons de caisses anonymes existaient avant d'être supprimés définitivement.

Existe-t-il un listing de pays considérés comme étant risqués par rapport à d'autres ?

Il n'y a pas de liste de ce genre. Il faut savoir que même si certains pays appliquent les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent, il existe un dispositif fiscal permettant la création de sociétés offshore ou centres offshore. Néanmoins, c'est en fonction des risques qui peuvent découler de certaines opérations de commerce extérieur que l'on peut identifier ces centres offshore ou ces pays.

A partir de quel moment une banque peut-elle considérer qu'une transaction avec tel pays ou tel centre offshore peut présenter un risque de transfert illicite et de blanchiment d'argent ?

Ce n'est pas selon les pays, mais selon le type de transactions. Il faut rappeler que des mesures ont été prises par le gouvernement pour lutter contre les transferts illicites de devises. C'est ce qui permet de situer les choses par rapport à une infraction. Si le transfert est autorisé et respecte les conditions légales, quel que soit le pays de destination, rien n'interdit l'exécution de l'opération de commerce extérieur. Par contre, s'il y a un soupçon concernant une infraction, par rapport au transfert, au mouvement de fonds, à l'identité de la société, etc., la banque se doit de prendre l'initiative des mesures nécessaires, et ce, quel que soit le pays de destination.

Ne pensez-vous pas que l'autorité de contrôle a décelé une sorte d'incompréhension de la part de banques des dispositions du règlement du 28 novembre 2012 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ?

Les banques sont soumises à quatre obligations. La première est la transmission des déclarations de soupçon à la CTRF, la deuxième est le contrôle interne, la troisième est la formation et la quatrième est la nomination d'un correspondant chargé d'analyser et de trier les dossiers de déclarations de soupçon avant leur transmission à la CTRF. Je voudrais préciser que chaque banque doit avoir un programme de formation de son personnel aux dispositifs de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. On ne peut donc pas dire qu'il y ait une mauvaise compréhension. Peut-être dans certains cas particuliers, mais de manière générale, les banques assimilent le dispositif. Or, la Banque d'Algérie ne peut pas cibler une ou deux banques pour rappeler les lignes directrices, elle rédige donc une note générale. Il faut savoir que les banques appliquent le dispositif, elles disposent d'un programme de formation et transmettent les déclarations de soupçon.

Ressentez-vous une différence entre les banques publiques et les banques privées en ce qui concerne l'adaptation aux nouvelles dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent ?

Les banques publiques ont pour elles l'application stricte des dispositifs. Quant aux banques privées, elles bénéficient de l'avantage de bénéficier d'un outil de traitement performant qui leur permet de traiter les informations et détecter les opérations et transactions à risque. Les banques publiques sont performantes en se fiant à leurs personnels et à une application stricte de la réglementation. Cependant, il existe un projet aujourd'hui pour l'acquisition de l'outil au profit des banques publiques, chose qui leur permettra d'être encore plus performantes.

La majorité des déclarations de soupçon proviennent des banques et établissements financiers. N'y aurait-il pas d'autres sources ?

La réglementation en vigueur prévoit à la charge de certaines professions non financières l'obligation de déclaration de soupçon. Cela concerne des professions libérales comme les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les commissaires aux comptes, les experts-comptables et comptables agréés, les courtiers, etc. Néanmoins et à ce jour, la CTRF n'a reçu aucune déclaration de soupçon les concernant. Toutefois la CTRF a diffusé des lignes directrices destinées à ces professions. Nous allons organiser des rencontres via les conseils de l'ordre pour expliciter le dispositif. Chaque profession a sa propre autorité de supervision et de régulation. On peut traiter les déclarations de soupçon par le biais de ces autorités.

Croyez-vous que ces professionnels devraient comprendre qu'ils sont sous le coup d'une responsabilité pénale dans les cas avérés de blanchiment d'argent ?

C'est tout à fait le cas. Il est vrai que jusqu'à présent la CTRF n'a pas traité des dossiers du genre. Mais il ne faut perdre de vue cet aspect des choses. A titre d'exemple, les commissaires aux comptes ont une double responsabilité : le fait de certifier de faux comptes tombent sous le coup d'une responsabilité pénale. Et si les comptes certifiés dissimulent un blanchiment d'argent, le commissaire aux comptes tombe sous le coup d'une deuxième responsabilité pénale. Les services de sécurité ont d'ailleurs géré ce genre de cas.

M. R.

El Watan

02/06/2014

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

L'Algérie a enfin son siège au sein du groupe Egmont

Un grand pas dans la voie qu'il a initiée pour faire face aux défis actuels posés par la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, notre pays l'a, après des années d'hésitations, enfin franchi : l'Algérie est désormais officiellement membre du Groupe Egmont. Ce dernier, qui assure les conditions optimales à la collaboration en matière de lutte contre la grande délinquance financière internationale a, lors de sa dernière séance plénière, donné son accord pour que notre Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), mise en place en avril 2002 pour la détection des opérations de blanchiment d'argent, soit admise au club des 131 Cellules du renseignement financier (CRF).

L'annonce, faut-il le souligner, ne vient pas des autorités algériennes mais de leurs homologues suisses. En effet, dans son 16^e rapport annuel (fin mai 2014), le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), organe relevant de l'Office fédéral de la police (Fedpol), fait état de l'arrivée au Groupe Egmont de huit nouveaux membres : L'Algérie (CTRF), le Bangladesh BFIU (Bangladesh Financial Intelligence Unit), la Bolivie UIF (Unidad de investigaciones financieras), le Burkina Faso CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières), Le Saint-Siège (Etat de la Cité du Vatican) AIF (Autorità di informazione finanziaria), Seychelles Seychelles FIU (Financial Intelligence Unit), le Togo CENTIF (Cellule nationale de traitement des informations financières), et enfin Trinidad et Tobago FIU of Trinidad and Tobago.

Ce qui porte le nombre de membres à 139 à la fin 2013. En décrochant un siège au Groupe Egmont, la CTRF officiellement rattachée au ministère des Finances il y a tout juste une année, est dorénavant en mesure d'échanger des informations de nature financière avec ses homologues étrangers. Mais pour obtenir des données telles que les numéros de comptes bancaires et les renseignements relatifs aux transactions de capitaux ou aux soldes de comptes de ses ressortissants sur lesquels pèsent des soupçons de blanchiment d'argent, l'Algérie, à travers sa CTRF, doit au préalable signer un accord de coopération technique avec l'Etat ou les Etats membres du Groupe Egmont, sollicité(s). La Suisse, point de chute idéal de l'argent sale en provenance d'Algérie — des cas de suspicions de recyclage ayant éclaté au grand jour — est, en tout cas, l'un des pays qui conditionne le partage par le MROS de tout renseignement financier à la conclusion de protocoles d'accords, lesquels sont limités aux modalités d'échange d'informations. Et ce, en vertu de sa nouvelle Loi anti-blanchiment d'argent (LBA), en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2013. Cette nouvelle loi, qui ne signifie nullement la fin du mythe du secret bancaire et de la garantie absolue, a d'ailleurs valu à la Confédération helvétique la levée, quelques mois plus tard, de l'avertissement de suspension

pour absence de compétences en matière de transmission d'informations financières aux bureaux de communication étrangers, adressé en 2011 au MROS par le Groupe Egmont.

Aujourd'hui que notre pays en est devenu membre, l'espoir de voir aboutir la demande d'informations financières sur des comptes appartenant à des personnes morales et physiques nationales et étrangères sur lesquelles pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent en lien avec les affaires Sonatrach 2 et de l'autoroute Est-Ouest, adressée à la Suisse par l'Algérie est permis. Même si les informations susceptibles d'être échangées sont d'une portée purement administrative.

N. B.

El Watan

19/02/2015

FUITE DE CAPITAUX ET BLANCHIMENT D'ARGENT

Tour de vis sur les banques

La multiplication des constats d'infraction à la législation des changes met la Banque d'Algérie sur la sellette. Si le gouverneur de la Banque centrale insiste sur le fait que les missions de contrôle en amont des transactions courantes avec l'étranger ont été déléguées, tel que stipulé par la réglementation en vigueur, aux banques et établissements financiers, l'autorité monétaire multiplie, depuis quelques jours, les notes à l'adresse des responsables des banques afin de renforcer les contrôles a priori. En effet, la Banque d'Algérie a adressé une note la semaine dernière rappelant aux établissements bancaires et financiers leurs missions en ce qui concerne le contrôle a priori, ainsi que l'apurement des opérations de commerce extérieur domiciliées et transitant par le canal bancaire. Dans une instruction datée du 8 février dernier, la Banque centrale rappelle aux banques, sous le couvert de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, «les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent observer les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie Poste». *«Il est de règle que des procédures et des contrôles appropriés permettant de connaître et d'appréhender avec satisfaction sa clientèle constituent la clef de voûte du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (...), mais mettent également ces institutions (les banques, ndlr) à l'abri de toute utilisation abusive de leurs circuits et préservent leur solidité et leur sûreté ainsi que l'intégrité du système bancaire dans sa globalité»*, l'on trouve également dans le document diffusé par la Banque d'Algérie.

Cette institution tend à améliorer les procédures de connaissance du client et de son profil risque. En plus d'avoir fait la distinction entre les profils des clients habituels en relation d'affaires et les clients occasionnels, l'autorité monétaire impose de nouvelles conditions d'acceptation de nouveaux clients par les banques. En sus des documents réglementaires relatifs à l'identité du client, la banque devra ainsi exiger de connaître *«les données sur ses revenus et autre mouvement d'affaires à confier à l'établissement, ainsi que les sources de ces mouvements le cas échéant»*, autrement dit l'origine des fonds. Elle devra aussi avoir connaissance de l'objet attendu de l'ouverture du compte ainsi que ses modalités d'utilisation. Pour les personnes physiques, il est exigé de connaître la filiation du client, sa nationalité et son activité.

Pour les personnes morales, la banque devra identifier la structure de propriété et de contrôle de la personne morale et la personne physique qui exerce, en dernier ressort, un contrôle sur celle-ci. Si la banque ne peut pas répondre à ces exigences de connaissance du client, elle

pourra refuser d'ouvrir le compte ou effectuer les transactions, auquel cas mettre un terme à la relation d'affaires et effectuer une déclaration de soupçon.

Aussi, si après l'ouverture d'un compte apparaissent des problèmes de mise à jour des éléments d'informations d'identification d'un client, l'assujetti doit clôturer le compte, en informer le titulaire, la Cellule de traitement du renseignement financier et la Commission bancaire. L'instruction de la Banque d'Algérie dresse, par ailleurs, des profils risque exhaustif par nature du client, par zones géographiques et par produits et services financier.

Melissa Roumadi

LIBERTE

24/02/2015

BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque d'Algérie relève une baisse de vigilance

Les services de contrôle de la Banque d'Algérie ont, dans le cadre de leurs missions, relevé une baisse de vigilance des banques et des établissements financiers à l'égard de leurs clients. Ce qui a poussé la Banque centrale à leur adresser une note de rappel les sommant d'appliquer correctement les obligations de cette lutte

Les services de contrôle de la Banque d'Algérie (BA) relèvent, dans le cadre de leurs missions, que ses "assujettis", en l'occurrence les banques, les établissements financiers et les départements financiers d'Algérie Poste n'appliquent pas correctement les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCBFT).

Les inspecteurs de la Banque centrale ont constaté que ces institutions ont baissé la garde en matière de vigilance à l'égard de leurs clients. Les conclusions du rapport des agents de la BA ont poussé le DG de l'inspection générale à envoyer une note qui date de quelques jours aux dirigeants des différentes structures financières dans laquelle il rappelle les lignes directrices sur les mesures de surveillance à appliquer vis-à-vis de la clientèle. "Les présentes lignes directrices ont pour objet d'explicitier, en application des dispositions de la loi 05-01 du 06 février 2005, modifiée et complétée, et de l'article 27 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012, relatifs à la prévention et à la LCBFT, les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent observer les banques, les établissements financiers et les services financiers d'Algérie Poste", explique la directive. "Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser les attentes de la Banque d'Algérie au vu de constats relevés à l'occasion des missions de contrôle sur place, montrant que les assujettis n'appliquaient pas correctement les obligations de la LCBFT en matière de vigilance à l'égard des clients", observe le DG de l'inspection générale. Ce responsable n'hésite pas à parler de "mauvaise compréhension des obligations de vigilance" qui, selon lui, a "conduit à la mise en oeuvre de mesures (de vigilance) inadaptées et donc au risque de non détection d'anomalies dans les opérations avec la clientèle". Conséquence : une telle imperfection affecte au final, remarque l'auteur de l'instruction, la transmission éventuelle des déclarations de soupçon à la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). L'inspection générale considère que les procédures et contrôles appropriés à même de connaître et d'appréhender avec satisfaction sa clientèle, ou d'institutions financières gérant des moyens de paiement. "Ils conduisent non seulement à lutter efficacement contre ce fléau, mais mettent également ces institutions à l'abri de toute utilisation abusive de leurs circuits et préservent leur solidité et leur sûreté ainsi que l'intégrité du système bancaire dans sa globalité", fait remarquer le rédacteur de la circulaire.

L'impact de l'inadéquation ou d'absence de normes en la matière expose le P-DG d'une banque, en revanche, à de sérieux risques, dont l'"atteinte à la réputation, risque opérationnel et risque de conformité, ce dernier étant souligné par les prescriptions de l'ordonnance n°03-

11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée”, lit-on dans la missive. L’autre aspect “majeur” des contrôles que les patrons des banques doivent mettre en oeuvre a trait, au “devoir de vigilance adéquat” envers la clientèle nouvelle ou existante. Il s’agit, en fait, de l’observance rigoureuse des lignes directrices dont la mise en oeuvre ne doit pas empêcher, toutefois, le grand public, notamment les personnes en situation financière ou sociale précaire, d’accéder aux services bancaires. L’attention des assujettis est attirée, affirme la BA, sur le fait que les éléments de connaissance du client obtenus au moment de l’entrée en relation d’affaires ou ultérieurement devraient conduire à l’élaboration d’un profil de risque du client. Les institutions financières doivent prendre impérativement en compte tout élément de nature à modifier le profil de risque de la relation d’affaires et actualiser en conséquence celui-ci (le profil), afin de pouvoir détecter les “anomalies qui pourraient faire l’objet d’un examen renforcé”. Dans sa lettre, la banque des banques tient à préciser les éléments de distinction entre relations d’affaires et clients occasionnels, pas souvent faciles à établir. “Il ressort des échanges avec les assujettis tenus par l’obligation de s’assurer de l’adéquation des mesures de vigilance pour les clients habituels et les clients occasionnels, que la distinction entre relation d’affaires et client occasionnel est difficile à faire dans certaines situations”, souligne la BA. Selon les définitions de l’instance que dirige Mohamed Laksaci, est considéré comme client habituel celui qui est engagé dans une relation d’affaires sur la base d’un contrat avec l’assujetti. Le client utilise ainsi les services de cette banque et plusieurs opérations successives sont réalisées entre les deux parties. S’agissant de l’ouverture d’un compte de dépôts, de paiement ou d’instruments financiers, dans la mesure où il y a un contrat entre le client et l’assujetti, la relation clientèle relève d’une relation d’affaires. En revanche, le client occasionnel est, d’après la précision de la BA, celui qui réalise auprès d’une agence bancaire ou autre établissement financier une opération ponctuelle que celle-ci s’effectue en une seule ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles. C’est un client “de passage” qui ne sollicite pas de manière régulière l’intervention de l’assujetti. Dans certains cas, il peut s’agir, à titre d’exemple, de plusieurs opérations de change manuel effectuées sur une courte période par un même client dans le cadre d’un séjour touristique, en fonction de ses besoins. “Il appartient à la banque de distinguer le client qui dans le cadre d’un séjour touristique se présente à plusieurs reprises auprès du même organisme financier, de celui qui fractionne délibérément les opérations de manière à échapper aux mesures de vigilance en matière de LCBFT”, avertit la note de la BA. Pour qu’un client soit accepté, la banque doit prendre en considération certains critères et normes suivant le niveau de risque qu’il présente. L’on s’intéresse, dès lors, aux antécédents des clients de l’établissement, leur pays d’origine, leur renommée (personnage public ou en vue), les liens entre comptes, leurs activités professionnelles, ou tous autres indicateurs de risque. “En conséquence, il est indispensable d’exercer un devoir de vigilance rigoureux et renforcé vis-à-vis de la clientèle à hauts risques (exemple : une personne ayant une fortune élevée d’origine incertaine, personne politiquement exposée), tandis que des exigences élémentaires peuvent être appliquées à l’égard d’un client exerçant une activité rémunérée et présentant un faible solde”, tient à rappeler la BA. Si l’on se réfère aux textes de loi et les diverses dispositions prises dans le cadre de la LCBFT, on est tenté de dire que la réglementation promulguée est des plus idoines. Or, l’éternel problème dont souffrent les institutions relevant des différents secteurs a trait à l’application. Reste à savoir donc si les agences bancaires et autres établissements financiers ainsi que les antennes d’Algérie Poste appliqueront les directives de leur hiérarchie et veilleront au respect strict des lois où continueront-ils à fermer les yeux sur les “défaillances” voulues ou subies d’un dispositif ?

BADREDDINE KHRIS



09/03/2015

LA LOI CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT, NOUVELLE VERSION, PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL

La loi n°15-06 du 15 février 2015, modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, a été publiée au *Journal officiel* n°08 du 15 février 2015. Pour rappel, le Conseil des ministres s'était réuni le 30 décembre dernier, avait examiné et approuvé un avant-projet de modification de la loi du 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette modification mettra davantage à niveau la législation nationale avec les décisions des Nations unies relatives à cette question. À ce titre, le projet de loi confortera l'assise juridique des décisions de la Banque d'Algérie et de la Cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) pour la mise en oeuvre par les banques et autres institutions financières locales de mesures préventives contre ces fléaux. Il élargira aussi la compétence des tribunaux nationaux sur les infractions de financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, y compris lorsqu'il s'agit de faits commis à l'étranger et visant des intérêts algériens. Enfin, le texte consolide les procédures de gel, par le juge, des fonds destinés au terrorisme.

En adoptant cette loi en un temps record, l'Algérie échappera à des sanctions internationales (figurer sur une liste noire de pays non impliqués dans la lutte contre le blanchiment d'argent) : ce qui a amené le gouvernement à mettre en conformité son arsenal législatif avec les recommandations du Gafi (Groupe d'action financière international) qui a épinglé l'Algérie en octobre dernier pour insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

D. H.

El Watan

11/05/2015

BLANCHIMENT D'ARGENT EN SUISSE Un record de 3,34 milliards de francs en 2014

Après celui de 2011, c'est un nouveau record en termes de communications de soupçons que le Bureau de Communication en matière de blanchiment d'argent - Money Laundering Reporting Office Switzerland - MROS, le gendarme de la finance helvétique, a enregistré en 2014. S'il a bondi de 24% par rapport à 2013, le nombre de cas où a été suspectée l'origine criminelle des fonds, soit 1753 signalés par la puissante et très controversée place financière suisse, a, de loin, dépassé les 1625 communications transmises en 2011.

De telles «performances» étaient inattendues. Mieux, le MROS, service central du Département Fédéral de Police et Justice (DFJP), n'en a jamais connu depuis sa création en 1998 et il les doit, essentiellement, à la collaboration active des intermédiaires financiers, les banques en particulier : plus de 85% des communications à leur actif. Ce chiffre record n'était pas prévisible car, comparativement à 2011 et 2012, respectivement marquées par l'avènement du Printemps arabe et un cas de grande envergure, aucun événement majeur pouvant expliquer la hausse des communications de soupçons de recyclage d'argent d'origine douteuse n'a été enregistrée en 2014, fait remarquer l'imposant 17^e rapport 2015 du MROS, 2015 dont *El Watan Economie* a été destinataire d'une copie. S'agissant des sommes impliquées, la hausse de 12% les a hissées de 2,98 à plus de 3,34 milliards de francs suisses, un montant jamais égalé et qui a même dépassé le record de 2011. A cela une raison : en 2014, une communication a franchi le seuil des 200 millions de francs, tandis que 6 autres concernaient des montants dépassant les 75 millions de francs. A elles seules, ces 7 communications ayant ainsi pesé presque un tiers du chiffre total des valeurs patrimoniales annoncées, est-il relevé dans le même rapport. Et l'origine des fonds, objets d'annonces de suspicion de recyclage, émanant de la place financière où, outre les banques, interviennent essentiellement des entreprises fiduciaires, sociétés de transfert de fonds, négociants en devises, casinos, fondations, avocats, notaires, négociants en valeurs mobilières, gérants de fortune/conseillers en placement, courtiers en matières premières et métaux précieux, etc. La corruption à grande échelle a été l'infraction préalable au blanchiment la plus répandue en 2014 : avec 357 communications de soupçons d'actes de corruption, c'est le double du score de 2013 qui a été atteint, relève le MROS. Est-ce à dire que les délinquants en col blanc, de tous horizons, ont fait de la Suisse où le mythe du secret n'est pas près de se déconstruire entièrement un point de chute idéal ? Pour les organismes helvètes anti-blanchiment d'argent, le marché secret de la finance n'est pas une particularité suisse. Attachés à la préservation de la sérénité de leur pays, ces organismes veillent scrupuleusement à ce que l'image de marque de la plus célèbre place financière ne soit écornée davantage. *«Il ne faut pas déduire de cette tendance que le blanchiment d'argent est en augmentation. La Suisse ne compte d'ailleurs ni plus, ni moins de cas de blanchiment que d'autres places financières de même type», se*

défend l'Office fédéral de la police (Fedpol), tutelle du MROS, mettant plutôt en avant le sentiment de responsabilité et la prise de conscience réelle des intermédiaires financiers de plus en plus perceptibles. Pour preuve : alors que le nombre de communications des banques a augmenté de 33%, passant de 1123 en 2013 à 1495 en 2014, celui provenant du reste du secteur financier est en baisse. Ce qui témoigne des efforts considérables déployés par le secteur bancaire dans le développement de leurs systèmes de contrôles internes. Aussi, soutient Stiliano Ordolli, le boss du MROS, la tendance haussière du nombre de dénonciations de soupçons de blanchiment d'argent est le fruit des récentes modifications apportées par le législateur en matière, à la fois, d'obligation de communiquer et de droit de communication.

A la demande de la place financière qui recommandait son maintien, précise le Dr Ordolli, ce dernier (droit de communication) avait fait l'objet d'une opposition de suppression lors de la consultation de 2013 de la loi sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'actions financières (GAFI) dont la mission est de promouvoir des politiques internationales de lutte contre la grande délinquance financière. Au nombre de 40, ces recommandations ont été formulées et revues dans la perspective de lutter contre l'usage abusif de systèmes financiers à des fins de blanchiment de capitaux. Parmi ces recommandations, la plus importante, celle portant extension des prérogatives du MROS, et ce, au même titre que les 127 autres Cellules de renseignements financiers (CRF) dont la CTRF algérienne, toutes membres du Groupe Egmont.

Ainsi, outre le partage sécurisé, rapide et juridiquement admissible avec ses homologues étrangers d'informations se rapportant aux numéros de comptes bancaires, renseignements sur les transactions de capitaux ou aux soldes de comptes, le renforcement des capacités d'analyses a, ainsi, permis à l'Organe suisse d'approfondir le filtrage des communications de soupçons réfutables. Ce qui explique, selon M. Ordolli, spécialiste dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, la tendance baissière observée ces trois dernières années des communications transmises aux autorités de poursuite pénale. En témoigne : en 2014, celles-ci ont été destinataires de 1262, c'est-à-dire 72 % sur 1753 annonces de soupçons. D'où un taux de transmission de 7% plus bas que celui de 2013, déchargeant de fait les ministères publics, se réjouit cet ancien diplomate du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

N. B.